

Fusions et opérations assimilées

Impact des nouvelles règles comptables sur les transactions et la fiscalité



26 septembre 2017

Anne-Lyse Blandin

Expert comptable / CAC
Présidente du groupe Fusions



Hélène Mandron

Responsable du projet



Marie-Amélie Deysine

Avocat fiscaliste



Un nouveau règlement ANC sur les fusions et opérations assimilées

▶ Enjeux

- ▶ Répondre aux difficultés d'application rencontrées 10 ans après la publication du règlement CRC 2004-01
- ▶ Intégrer les différents avis dans le règlement/recueil pour avoir un document complet

▶ Mesures de 1^{ère} application

- ▶ Règlement applicable aux opérations de fusion et assimilées postérieures au 1^{er} janvier 2018
 - ▶ Pour les fusions/apports : opérations dont le traité d'apport aura fait l'objet des formalités de dépôt et de publicité à compter du 1^{er} janvier 2018
 - ▶ Pour les TUP : opérations dont la décision de dissolution aura été publiée dans un journal d'annonces légales à compter du 1^{er} janvier 2018
- ▶ Pas de rétroactivité possible pour les opérations de 2017

Fusions et opérations assimilées

Nouveautés pour 2018

1. Champ d'application
2. Principes généraux de valorisation des apports inchangés pour les opérations franco-françaises
3. Opérations transfrontalières : Réglementation particulière
4. Reclassement de titres au sein d'un groupe : davantage de valeur comptable
5. Opérations sous contrôle conjoint
6. Apport-cession
7. Réévaluation des apports dont la VNC est insuffisante pour libérer le capital
8. Date d'effet, valorisation des apports et calcul du mali/boni
9. Harmonisation des méthodes

1. Elargissement du champ d'application



1. Elargissement du champ d'application

Entités concernées

Entités concernées

Anciennes règles

- **Fusion, scission et apport partiel d'actif** : toutes les **sociétés commerciales** bénéficiaires des apports (absorbantes)
- **TUP** : toutes les sociétés confondantes qui appliquent le PCG

Nouvelles règles

Entités concernées

- absorbantes, confondantes, bénéficiaires des apports
- **appliquant** :
 - le **PCG de manière obligatoire, volontaire**
 - ou un **plan comptable dérivé du PCG**



En l'absence de disposition spécifique ou dérogatoire, application de ce règlement (exemple : HLM ...)

1. Elargissement du champ d'application

Opérations concernées

Pas de changement

- Fusion définie à l'article L.236-1 alinéa 1 du code de commerce
- Fusion simplifiée
- Apport partiel d'actif portant sur une branche d'activité
- Scission d'entités définie à l'article L.236-1 alinéa 2 du code de commerce
- Confusion de patrimoine

Changement

- **Les apports de titres de participation visés sont redéfinis comme ceux conférant le contrôle de cette participation à l'entité bénéficiaire des apports**
 - Les autres apports de titres sont traités comme des échanges :
 - Apport à la valeur réelle (même au sein d'un groupe) sauf absence de substance commerciale
- **Les apports partiels d'actif non soumis au régime des scissions sont désormais expressément visés**

2. Principes généraux de valorisation inchangés pour les opérations franco-françaises



2. Principes généraux de valorisation inchangés pour les opérations franco-françaises

- ▶ Apports comptabilisés dans les comptes de l'absorbante **pour les valeurs inscrites dans le traité d'apport**
- ▶ Valorisation des apports dans le traité règlementée dans le PCG : **une seule méthode d'évaluation pour une situation donnée.**

VALORISATION DES APPORTS	Valeur comptable	Valeur Réelle
Notion de contrôle		
Opérations impliquant des entités sous contrôle commun (1)		
Opérations à l'endroit	√	
Opérations à l'envers	√	
Opérations impliquant des entités sous contrôle distinct		
Opérations à l'endroit		√
Opérations à l'envers	√	



(1) **La définition du contrôle commun est réduite au contrôle exclusif.** Le contrôle conjoint est traité de manière spécifique

3. Opérations transfrontalières : Réglementation particulière



3. Opérations transfrontalières : Réglementation particulière

- ▶ **Opérations transfrontalières** (opérations impliquant une entité française et une entité étrangère)
 - ▶ **Les valeurs d'apport** dans les opérations transfrontalières **ne sont plus réglementées**
- ▶ **Enjeu de cette modification**
 - ▶ Eviter les divergences d'interprétation en cas de non-conformité, avec le PCG, des valeurs d'apport inscrites dans le traité
- ▶ **Conséquences**
 - ▶ Opération étranger vers France :
 - ▶ la valeur des apports comptabilisés dans la société absorbante française (ou bénéficiaire des apports)
 - ▶ Opération France vers étranger
 - ▶ la valeur des titres d'une entité étrangère émis en rémunération des apports et comptabilisés par la société apporteuse française

3. Opérations transfrontalières : Réglementation particulière

- ▶ La société absorbante ou bénéficiaire des apports **doit comptabiliser les apports pour leur valeur inscrite dans le traité**, quelle que soit la méthode de valorisation retenue

	Situation	Principe	Conséquences pratiques
Anciennes règles	Société absorbante ou bénéficiaire des apports française	Réglementation de la valorisation des apports inscrits dans le traité	En cas de non-conformité du traité par rapport au PCG, quelles valeurs comptabiliser : celles du traité ou celles conformes au PCG ?
Nouvelles règles	<ul style="list-style-type: none"> Entité absorbante ou bénéficiaires des apports française et Entité absorbée ou apporteuse étrangère 	<ul style="list-style-type: none"> La valorisation des apports n'est plus réglementée dans le traité Mais Recommandation de respecter les règles fixées par le PCG si possible 	<ul style="list-style-type: none"> Comptabilisation obligatoire des valeurs d'apport telles qu'inscrites dans le traité Harmonisation des méthodes comptables si actifs et passifs comptabilisés ne répondent pas à la définition du PCG (en cas d'apport à la VNC)

3. Opérations transfrontalières : Réglementation particulière

- ▶ Les titres émis en rémunération des apports doivent obligatoirement être comptabilisés au bilan de l'entité apporteuse française à la valeur des apports telle qu'elle figure dans le traité

Principes

Conséquences pratiques

Anciennes règles

Coût d'entrée des titres reçus en rémunération de l'apport égal à la valeur des apports retenue dans le traité, valeur qui est réglementée

En cas de valorisation des apports inscrits dans le traité non conforme aux règles du PCG, quelle valeur retenir pour le coût d'entrée des titres :

- la valeur des apports figurant dans le traité ?
- ou la valeur des apports conforme aux règles du PCG ?

Nouvelles règles

Coût d'entrée des titres reçus en rémunération de l'apport égal à la valeur des apports retenue dans le traité, valeur qui n'est plus réglementée

Comptabilisation obligatoire des titres émis par l'entité étrangère bénéficiaire de l'apport à la valeur des apports telle qu'elle figure dans le traité

4. Reclassement des titres au sein d'un groupe : davantage de valeur comptable



4. Reclassement des titres au sein d'un groupe

Davantage de valeur comptable

- ▶ Elargissement des apports de titres assimilés à des branches complètes d'activité à tous les apports de titres **conférant au bénéficiaire le contrôle de la participation**
- ▶ **Enjeu de cet élargissement**
 - ▶ Les apports de titres assimilés à des BCA suivent les règles de valorisation des fusions
 - Les apports de titres sous contrôle commun sont réalisés à la valeur comptable
 - Les apports de titres sous contrôle distinct (à l'endroit) sont réalisés à la valeur réelle
 - ▶ Les autres apports de titres sont traités comme des échanges
 - Apport à la valeur réelle (même au sein d'un groupe) sauf absence de substance commerciale

4. Reclassement des titres au sein d'un groupe

Davantage de valeur comptable

- ▶ Elargissement des apports de titres assimilés à des branches complètes d'activité à tous les apports de titres **conférant au bénéficiaire le contrôle de la participation**

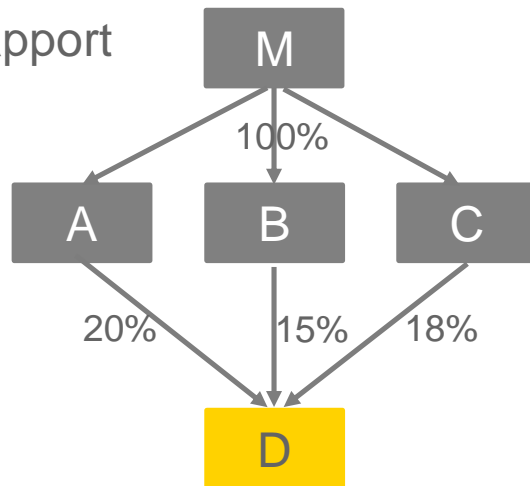
	Branche complète d'activité	Niveau d'appréciation du contrôle
Anciennes règles	Les apports de titres représentatifs du contrôle	Le contrôle s'apprécie au niveau à la fois : <ul style="list-style-type: none">• de l'entité apporteuse qui doit avoir perdu le contrôle• et de l'entité bénéficiaire de l'apport qui doit avoir gagné le contrôle du fait de ce seul apport
Nouvelles règles	Les apports de titres conférant le contrôle au bénéficiaire de l'apport	Le contrôle s'apprécie uniquement au niveau de l'entité bénéficiaire de l'apport qui doit avoir gagné le contrôle après le ou les apports

4. Reclassement des titres au sein d'un groupe

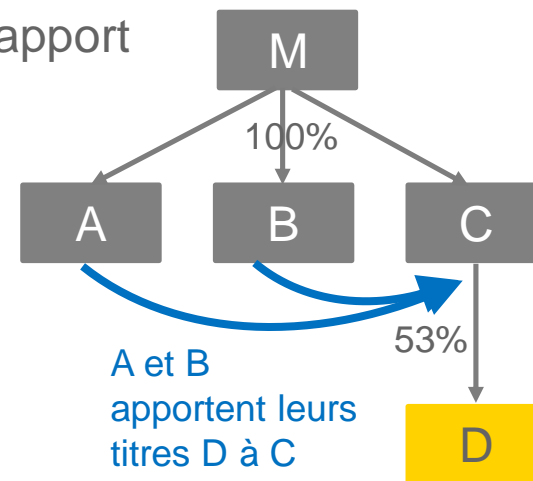
Davantage de valeur comptable

- ▶ Les nouvelles règles permettent de traiter à la **valeur comptable** l'ensemble **des apports concomitants** de titres au sein d'un groupe lorsque la bénéficiaire de l'apport prend *in fine* le contrôle de la cible
 - ▶ Apports concomitants : visent les apports réalisés à une même date
 - ▶ Exclusion notamment des apports successifs réalisés par une même entité

Avant apport



Après apport



C contrôle D à l'issue des apports

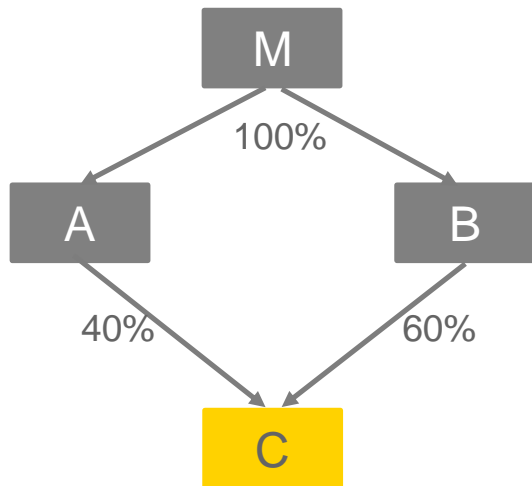
➡ Apports des titres D par A et B évalués à la **VNC**

4. Reclassement des titres au sein d'un groupe

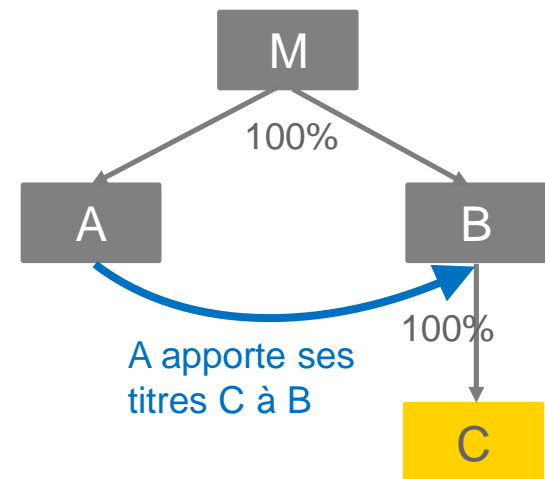
Davantage de valeur comptable

- Les nouvelles règles ne permettent toujours pas, au sein d'un groupe, d'apporter, en valeur comptable, un complément de titres à une société détenant déjà le contrôle de la filiale.

Avant apport



Après apport



B **contrôle** C avant l'apport

➔ Apports des titres C évalués à la **valeur réelle**

4. Reclassement des titres au sein d'un groupe

Un rapprochement avec les règles fiscales

- ▶ Ouvrent droit au régime fiscal de faveur les apports de participations **conférant le contrôle** de la société dont les titres sont apportés. Il s'agit des apports (CGI art. 210 B) :
 - ▶ Portant sur + de 50 % du capital
 - ▶ Ou conférant à la bénéficiaire la détention directe de + de 30 % des droits de vote (à condition qu'aucun autre associé ne détienne, directement ou indirectement, une fraction de droits de vote supérieure)
 - ▶ Ou conférant à la bénéficiaire, qui détient déjà + de 30 % des droits de vote, la fraction des droits de vote la plus élevée
- ▶ Seuils de 50 % ou 30 % appréciés compte tenu de l'ensemble des titres **apportés de manière concomitante** (BOI-IS-FUS-20-40-20 n° 10 et 250)
- ▶ Ne peuvent pas bénéficier du régime de faveur de plein droit les **apports consentis à un associé qui détient d'ores et déjà la majorité des droits de vote**

5. Opérations sous contrôle conjoint



Opérations sous contrôle conjoint

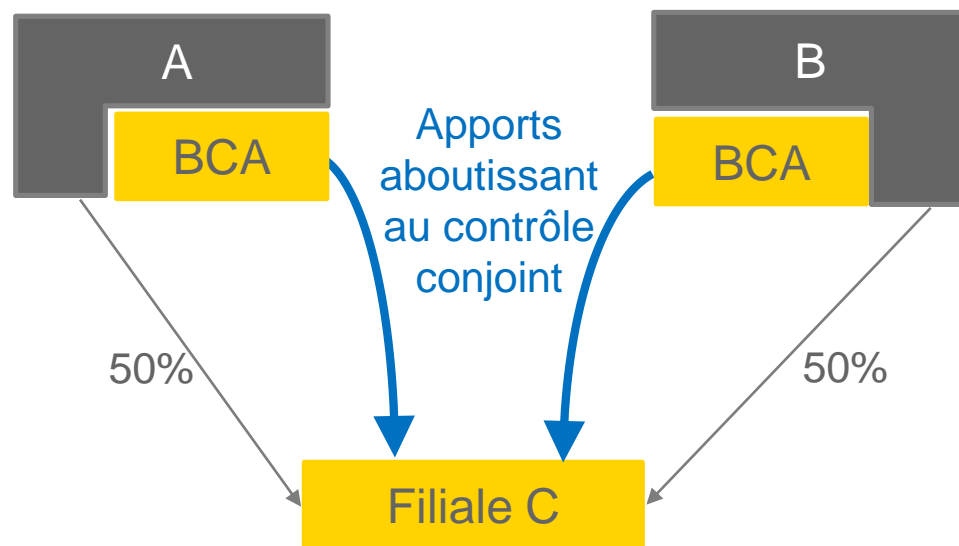
Davantage de valeur réelle

	Principes	Conséquences pratiques
Anciennes règles	<ul style="list-style-type: none">▪ Contrôle conjoint = contrôle commun	<ul style="list-style-type: none">▪ Opérations sous contrôle conjoint avant et après = valeur comptable▪ Opérations faisant perdre le contrôle conjoint = valeur réelle▪ Opérations aboutissant au contrôle conjoint = ???
Nouvelles règles	<ul style="list-style-type: none">▪ Opérations aboutissant au contrôle conjoint = valeur réelle▪ Opérations sans changement de contrôle (contrôle conjoint et après) = valeur comptable	<ul style="list-style-type: none">▪ Opérations sous contrôle conjoint avant et après = valeur comptable▪ Opérations faisant perdre le contrôle conjoint = valeur réelle▪ Opérations aboutissant au contrôle conjoint = valeur réelle

Opérations sous contrôle conjoint

Création de joint-venture : apports à la valeur réelle

- ▶ Apports de branches complètes d'activité par deux groupes sous contrôle distinct afin de créer une joint venture



Apport à la valeur réelle également si la création de la JV se fait en plusieurs étapes.

Par exemple : 1. A apporte sa BCA à C filiale à 100%

2. puis B fait un apport à C pour en prendre 50% du contrôle

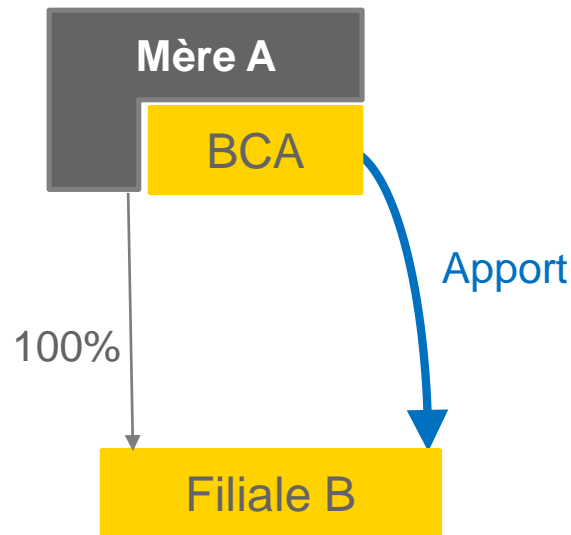
6. Apport-cession



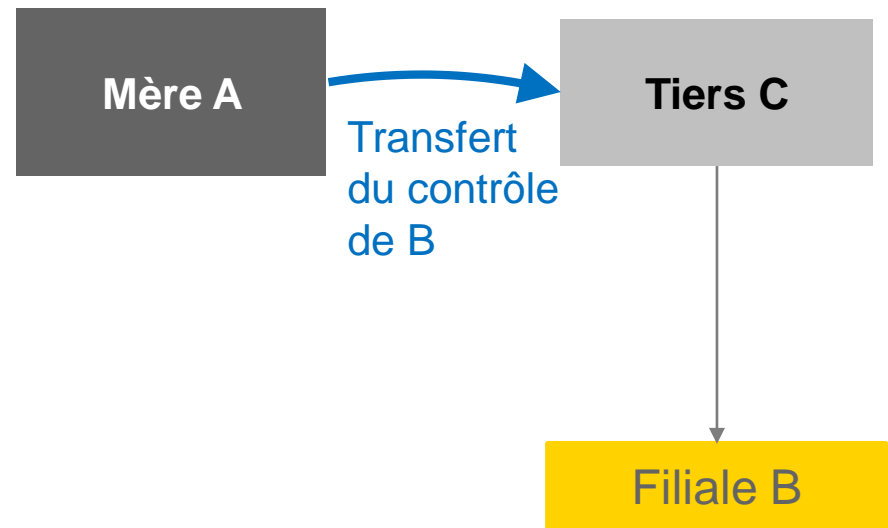
6. Apport – cession

La cession correspond à toute perte de contrôle

- ▶ 1^{ère} opération : filialisation d'une branche complète d'activité



- ▶ 2^{ème} opération : perte du contrôle de la filiale



L'apport est réalisé à la **valeur réelle** si la filialisation est suivie d'une **perte de contrôle** au profit d'une entité sous contrôle distinct (art. 743-1).

6. Apport – cession

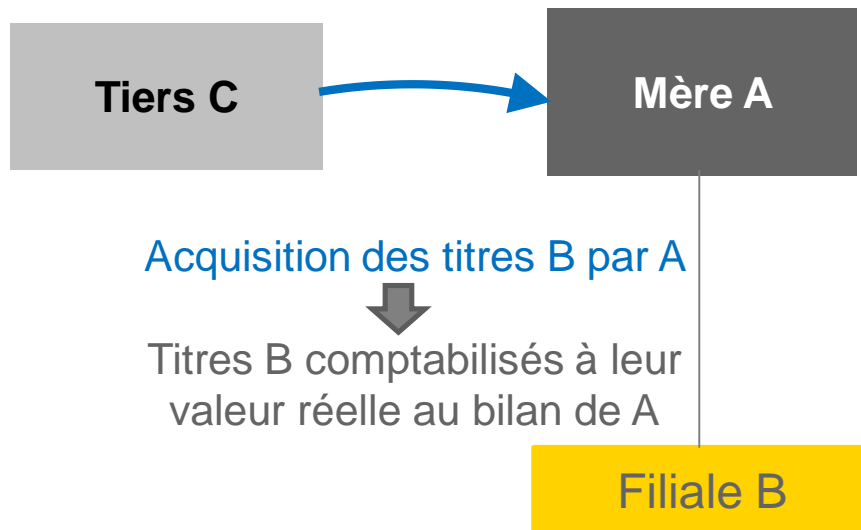
La cession correspond à toute perte de contrôle

- ▶ Le recueil précise désormais explicitement que l'évaluation de l'apport à la valeur réelle s'applique à toute opération conduisant à une perte de contrôle, notamment :
 - ▶ Cession partielle
 - ▶ Dilution de la filiale ayant reçu les apports par l'entrée dans son capital d'investisseurs externes au groupe
 - ▶ Attribution des titres de la filiale dans le cadre d'un apport/attribution
 - ▶ Introduction en bourse entraînant la perte du contrôle
 - ▶ Etc.

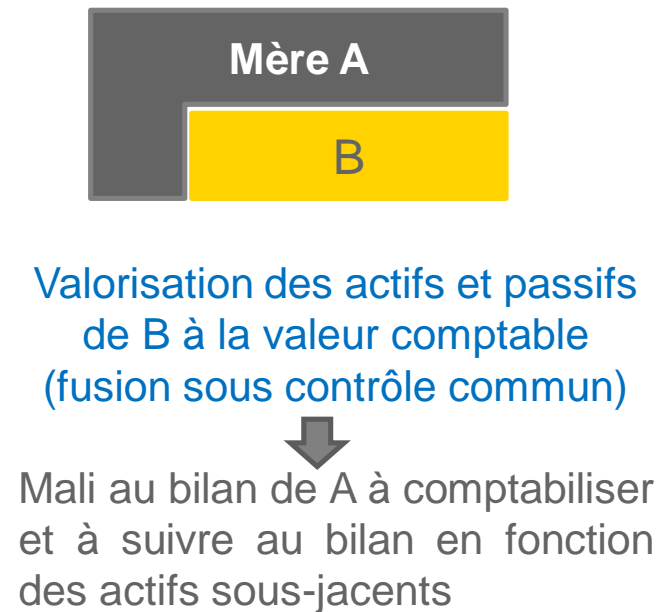
6. Apport – cession

Pas de dérogation similaire pour les acquisitions/fusions

- ▶ 1^{ère} opération : acquisition de titres d'une cible B hors groupe



- ▶ 2^{ème} opération : Fusion absorption de B par A

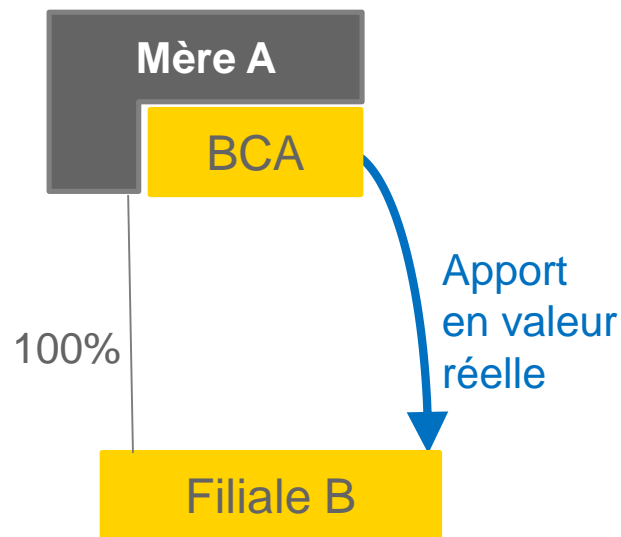


La fusion de A et B ne peut se faire à la valeur réelle : la doctrine de la CNCC est donc caduque (Bull. CNCC n° 168, déc. 2012, EC 2012-43)

6. Apport – cession

Traitement du badwill éventuel

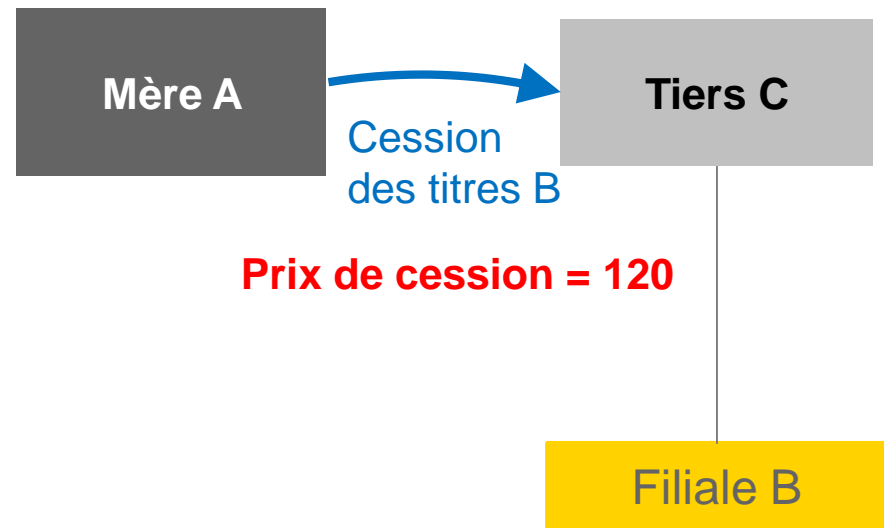
- ▶ 1^{ère} opération : filialisation d'une branche complète d'activité



Bilan en VR

Actifs = 250	SN = 200
	Passifs = 50

- ▶ 2^{ème} opération : perte du contrôle de la filiale



$$\text{Badwill} = 120 - 200 = 80$$

6. Apport – cession

Traitement du badwill éventuel

- ▶ Dans des cas exceptionnels où la valeur globale des apports est inférieure à la somme des actifs et passifs individuels évalués à la valeur réelle (ou comptable), l'écart négatif « badwill »
 - ▶ est inscrit dans le traité d'apport
 - ▶ est comptabilisé dans un sous-compte de la prime de fusion (ou d'apport)

Traité d'apport		Bilan B après apport	
Actifs	250	Actifs = 250	Capital = 120
Passifs	<u>- 50</u>		+ prime
Actif net	200		Badwill → <u>80</u>
Badwill	<u>- 80</u>		Capitaux propres = 200
Actif net apporté	120		Passifs = 50

6. Apport – cession

Traitement du badwill éventuel

- ▶ Incertitudes sur le traitement fiscal
 - ▶ Chez la société apporteuse :
 - ▶ A quelle valeur sortir les actifs et passifs sachant que les titres reçus en rémunération sont comptabilisés pour un montant égal à leur valeur réelle diminuée du badwill ?
 - ▶ Chez la société bénéficiaire de l'apport
 - ▶ Y a-t-il un risque de non-déduction des charges futures liées à l'activité apportée en application de la théorie du prix d'acquisition ?
 - ▶ Le badwill ayant été pris en compte dans la valeur de l'actif net apporté, les charges futures correspondantes ne pourraient plus être déduites chez la bénéficiaire des apports

7. Réévaluation des apports dont la VNC est insuffisante pour libérer le capital



7. Réévaluation des apports dont la VNC est insuffisante pour libérer le capital

- ▶ **Difficulté posée par la version antérieure du règlement**
 - ▶ Dérogation réglementaire permettant la réévaluation des apports (devant en principe être réalisés à la VNC) lorsque la valeur comptable de l'actif net apporté est inférieure à l'augmentation de capital de l'entité bénéficiaire
 - ▶ Dérogation néanmoins limitée aux apports réalisés à une entité ayant une activité préexistante à l'apport (mesure anti-abus)
 - ▶ Impossibilité de réaliser comptablement certaines opérations de restructuration interne des groupes impliquant une entité à actif net négatif alors que ces opérations sont juridiquement possibles sous réserve d'une valeur réelle supérieure à l'augmentation de capital
- ▶ **Objectif de la modification du règlement**
 - ▶ Permettre la réalisation d'apport ou de fusion intragroupe impliquant une entité ayant un actif net négatif en autorisant sans condition la réévaluation des apports dans ce cas d'espèce

7. Réévaluation des apports dont la VNC est insuffisante pour libérer le capital



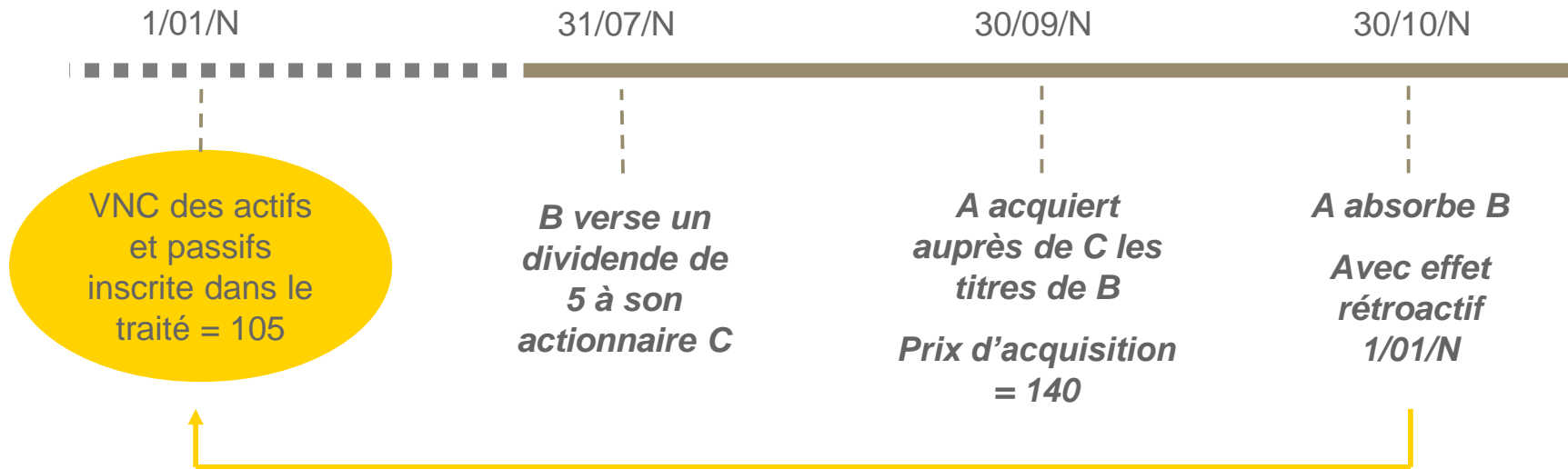
8. Date d'effet, valorisation des apports et calcul du mali



8. Date d'effet, valorisation des apports et calcul du mali/boni

- ▶ Apport/fusion à la valeur réelle avec effet rétroactif : les apports doivent être valorisés à **leur valeur réelle constatée à la date d'effet rétroactif**
 - ▶ Les pertes de valeur « imprévisibles » survenant pendant la période de rétroactivité seront, le cas échéant, appréhendées dans la perte de rétroactivité
- ▶ Absorption à la VNC d'une entité dont les titres sont acquis pendant la période de rétroactivité - Mali calculé par différence entre :
 - ▶ La valeur des titres à leur date d'acquisition
 - ▶ et la valeur comptable des actifs et passifs **à la date d'effet rétroactif** (et non à la date d'acquisition des titres)
 - ▶ **Corrigée des variations de capitaux propres de l'entité absorbée** entre la date d'effet rétroactif de la fusion et la date d'acquisition des titres

8. Date d'effet, valorisation des apports et calcul du mali/boni – Fusion et acquisition de titres en période intercalaire



Calcul du mali de fusion chez A :

Prix d'acquisition des titres =	140
Actif net apporté à la date d'effet rétroactif =	(105)
Dividende versé à C (qui a réduit le prix des titres) =	<u>5</u>
Mali de fusion =	40

8. Date d'effet, valorisation des apports et calcul du mali/boni

- ▶ Absorption à la VNC d'une entité dont les titres sont acquis pendant la période de rétroactivité
 - ▶ Calcul du mali comptable en tenant compte de la VNC des actifs et passifs de l'entité absorbée **à la date d'effet rétroactif**
 - ▶ **Fiscalement**, selon l'Administration, l'annulation de la participation de la société absorbante dans la société absorbée est réputée intervenir à la date d'effet rétroactif ou **à la date d'acquisition des titres si elle est postérieure** (BOI-IS-FUS-40-10-20 n° 20)
 - ▶ Toutefois, la CAA de Lyon a eu l'occasion d'apprécier le montant du mali de fusion à la date d'effet d'une TUP dans une opération où l'acquisition des titres de la société dissoute était postérieure à la date de rétroactivité fiscale (CAA Lyon 29 janvier 2015 n° 13LY02122)
 - ▶ Validité de la doctrine administrative suite au nouveau Règlement Fusions ?

9. Harmonisation des méthodes en cas d'apports à la VNC



9. Harmonisation des méthodes en cas d'apport à la VNC

▶ Ancienne doctrine (Avis CU n° 2005-C)

- ▶ Jugée complexe (car beaucoup de cas de figure) et pas toujours suivie
- ▶ Et conduisant à des impacts capitaux propres différents selon que l'harmonisation était faite avant ou après l'opération
 - ▶ Ex : provision retraite
 - ▶ Si comptabilisée chez la société absorbée avant la fusion ➡ augmentation du mali
 - ▶ Si comptabilisée chez la société absorbante après la fusion ➡ réduction des capitaux propres

▶ Objectif

- ▶ Préciser en partie réglementaire une harmonisation a minima obligatoire qui a pour contrepartie, le cas échéant, le mali ou boni de fusion
- ▶ Au-delà, toute harmonisation relève d'une décision de gestion de l'entité absorbante ou bénéficiaire des apports et est traitée comme un changement de méthode

9. Harmonisation des méthodes en cas d'apport à la VNC

Anciennes règles

Traitement différent selon que

- l'entité absorbée appliquait ou non les méthodes préférentielles
- l'entité absorbante appliquait ou non les méthodes préférentielles
- l'entité absorbante appliquait des méthodes comptables non préférentielles différentes de l'entité absorbée



Contrepartie : **capitaux propres ou résultat** selon les règles des changement de méthode (article 122-2 du PCG)

Nouvelles règles

- Sortir du bilan les actifs et passifs apportés ne répondant pas à la définition des actifs et passifs
- Constater les actifs et passifs qui doivent être comptabilisés au bilan conformément au PCG
- Constater ou compléter la provision pour engagements de retraite si la provision est la méthode appliquée par l'entité absorbante ou bénéficiaire des apports



Contrepartie : **boni ou mali de fusion**, à défaut, capitaux propres

Au-delà de ces retraitements obligatoires, changement de méthode possible (mais non obligatoire) conformément à l'article 122-2 du PCG

9. Harmonisation des méthodes en cas d'apport à la VNC

- ▶ Incidences fiscales de la comptabilisation des harmonisations sur le boni ou le mali de fusion :
 - ▶ Calcul autonome du boni ou mali fiscal ?
 - ▶ Si oui comment éviter la non-déduction des charges non comptabilisées par résultat

Ernst & Young Société d'Avocats

EY Société d'Avocats est un des cabinets leaders de la fiscalité et du droit. De par notre appartenance à un réseau de dimension mondiale, nous mettons notre expertise au service d'une performance durable et responsable. Nous faisons grandir les talents afin qu'ensemble, ils accompagnent les organisations vers une croissance pérenne. C'est ainsi que nous jouons un rôle actif dans la construction d'un monde plus juste et plus équilibré pour nos clients, nos équipes et la société dans son ensemble.

Ernst & Young Société d'Avocats
Inscrit au Barreau des Hauts de Seine
Membre d'Ernst & Young Global Limited

EY désigne l'organisation globale et peut faire référence à l'un ou plusieurs des membres d'Ernst & Young Global Limited, dont chacun est une entité juridique distincte. Ernst & Young Global Limited, société britannique à responsabilité limitée par garantie, ne fournit pas de prestations aux clients. Retrouvez plus d'informations sur notre organisation sur www.ey.com

© 2017 Ernst & Young Société d'Avocats.
Tous droits réservés.

Crédit photo : Lawrence Banahan

Document imprimé conformément à l'engagement d'EY de réduire son empreinte sur l'environnement.

Cette publication a valeur d'information générale et ne saurait se substituer à un conseil professionnel en matière comptable, fiscale ou autre. Pour toute question spécifique, vous devez vous adresser à vos conseillers.

ey-avocats.com